

DEPARTEMENT
LANDES
CANTON
MIMIZAN
COMMUNE
MIMIZAN



ARRÊTÉ DU MAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

REGLEMENTATION CONTRE LE BRUIT

Le Maire de la Commune de MIMIZAN,
 Vu le Code des Communes et notamment l'article L 131.2,
 Vu les consignes en matière de bruit,
 Considérant que de nombreux établissements dans le cadre de leur
 animation utilisent des sonorisations portant nuisance à l'extérieur,
 Considérant notamment les emplacements de leurs enceintes acous-
 tiques,

A R R E T E

Article 1 : L'installation d'enceintes acoustiques est interdite à l'extérieur des établissements.

Cette interdiction est valable aussi pour les enceintes acoustiques installées à l'intérieur de l'établissement, mais avec une portée vers l'extérieur.

Article 2 : La présente réglementation n'exclue pas la réglementation permanente précisant que le bruit doit être maîtrisé, et notamment lorsqu'il est fort, à partir de 22 heures.

Article 3 : Toute infraction sera relevée par tous représentants de l'Ordre habilités : gendarmerie, Police Nationale, Police Municipale, officiers de Police Judiciaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Ville est chargé de l'application des présentes dispositions.

Fait à MIMIZAN, le 2 août 1991

Le Maire,



[Handwritten signature]

